

Ne laissez personne  
prendre en otage  
vos funérailles.



**Aucune** banque, assurance, mutuelle ni aucun plateau d'assistance  
ne peut vous **imposer** vos pompes funèbres. C'est la loi.

**DOSSIER D'ALERTE**

**[jechoisismespompesfunebres.org](http://jechoisismespompesfunebres.org)**

« JE CHOISIS MES POMPES FUNÈBRES »

# POURQUOI CE MOUVEMENT ?

De plus en plus de personnes souscrivent un contrat auprès de leur banque, assurance ou mutuelle, afin de décharger leurs proches du financement de leurs obsèques.

Il arrive parfois qu'un groupement funéraire soit désigné par défaut comme bénéficiaire sur certains contrats. Le bénéficiaire est la personne ou l'organisme à qui sera versé le capital, une fois le décès survenu et les prestations réalisées. Au moment d'un décès, les familles en deuil sont ainsi dirigées vers l'entreprise désignée, qui n'est pas forcément leur choix, ni celui du défunt !

De manière beaucoup plus fréquente, une carte ou une documentation est jointe au contrat, sur laquelle figure un numéro d'assistance d'une plateforme aux ordres de la banque, assurance ou mutuelle qui dirige les familles en deuil vulnérables dans ces moments-là.

Ces accords, au préjudice des familles, augmentent indirectement le coût des prestations funéraires en raison des commissionnements exigés et tendent à faire baisser la qualité des services fournis.

## CES PRATIQUES DOIVENT ÊTRE DÉNONCÉES.

Elles sont **interdites** au vu de la **loi 93-23** du 8 janvier 1993.

Les souscripteurs de contrats obsèques ou les familles en deuil sont **LIBRES DE CHOISIR** leur entreprise de pompes funèbres.

**Ce n'est pas à la banque, assurance, mutuelle ou au plateau d'assistance de décider à leur place !**

Ces dérives s'opèrent depuis de nombreuses années. Un grand nombre de contrats obsèques ont été et sont prescrits quotidiennement. De la prescription en découle l'exécution des contrats. Les contrats prescrits il y a plusieurs années sont exécutés aujourd'hui, au décès du souscripteur. La situation prend ainsi une ampleur de plus en plus importante.

**Il devient urgent de stopper ce phénomène et de rendre aux familles leur liberté de choisir leur entreprise.**

# OBJECTIFS DU MOUVEMENT

## 1. FAIRE RESPECTER LA LOI :

- Toute prise d'intérêt à l'occasion ou en prévision des funérailles est interdit (Article L2223-33 du CGCT)
- Il est interdit pour un assureur d'exercer une autre activité que la sienne en assurance-vie. Il n'a donc pas le droit de proposer des prestations funéraires, ni un prestataire (Article R322-2 du code des assurances)
- Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite (Article L2223-34-1 du CGCT).

## 2. CLARIFIER LA LOI À LA SOUSCRIPTION ET À L'EXÉCUTION DES CONTRATS POUR PLUS DE TRANSPARENCE :

- Obligation pour les banques, assurances, mutuelles et plateaux d'assistance d'informer les familles sur leur faculté de choisir leur opérateur funéraire :
  - > Confirmation écrite obligatoire
  - > Mise à disposition de la liste des opérateurs funéraires habilités
  - > Application à l'ensemble des contrats (y compris ceux déjà souscrits).
- Interdiction pour les banques, assurances, mutuelles et plateaux d'assistance de référencer des entreprises ou groupements funéraires pour l'exécution de leurs contrats.

# TEXTES DE LOI EN VIGUEUR

## ● Article L2223-33 du Code général des collectivités territoriales.

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

## ● Article L2223-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.

La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ; 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

## ● Article L2223-34-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

## ● Article R322-2 du code des assurances.

Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations mentionnées à l'article R. 321-1, ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

**TOUTES LES INFORMATIONS  
ET LES ACTUALITÉS DU MOUVEMENT**

**➤ [jechoisismespompesfunebres.org](http://jechoisismespompesfunebres.org)**



**#jechoisismespf**